



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

psychothérapeutes

Question écrite n° 105156

## Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le décret d'application n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute qui prévoit de protéger cette profession. Dans sa rédaction actuelle, il semblerait que le contenu du décret aille dans le sens d'une plus grande fragilisation de cette profession. En effet, ce titre sera réservé aux personnes titulaires de certains diplômes (soit un doctorat de médecine, soit un master ayant pour mention ou spécialité la psychologie ou la psychanalyse), et ayant validé une formation en psychopathologie clinique complémentaire à ce diplôme. Mais il ne sera en aucun cas réservé aux personnes pouvant se prévaloir d'un titre réglementé par la loi comme celui de médecin ou de psychologue. Ainsi, moyennant une formation, un psychanalyste non médecin et non psychologue pourra se prévaloir du titre de psychothérapeute. Il souhaite connaître les arguments qui sous-tendent le sens de la rédaction de ce décret.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105156

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 2011, page 3562

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)